

**DIR PROJETS/AR-2022-227
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LES ACTIVITES DE CHANTIER DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE SQUARE DE LA COMMUNE DE PARIS - du 13 juillet 2022 au 28 août 2024

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Vu le permis de construire PC n° 78621 21 E0004,

Vu le plan d'installation de chantier du 24 /06/2022 indice A.

Vu l'arrêté n°2022-187 du 20 Juin 2022 portant cessation de l'ensemble des activités de chantier dans le cadre du chantier sous maîtrise d'ouvrage Nexity Rue des Epices ;

Considérant que l'entreprise **NEXITY – 19, rue de Vienne – 75801 PARIS - Tél : 01.85.55.10.00** ainsi que l'ensemble des sous-traitants doivent réaliser des travaux concernant la construction d'un ensemble immobilier sur les parcelles AX78 et AX 90 situées square de la Commune de Paris,

Considérant qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge les restrictions de l'arrêté n° AR-2022-187.

Article 2 : Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public du 13 juillet 2022 au 28 août 2024 et à exécuter les travaux concernant la construction d'un ensemble immobilier sur les parcelles AX78 et AX 90 situées square de la Commune de Paris. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 3 : Un constat d'huissier sera obligatoirement réalisé avant le démarrage du chantier.

Article 4 : L'installation ainsi que l'ensemble des aménagements préparatoires au chantier devront être réalisés avant le démarrage des travaux.

Article 5 : Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 6 : Conformément aux dispositions du plan d'installation de chantier, l'installation de la base vie s'effectuera sur l'emprise du chantier.

Article 7 : Le périmètre de chantier sera clôturé avec des bardages ancrés dans le sol d'une hauteur de 2.00 mètres de couleur blanche.

Article 8 : Les entreprises devront veiller à maintenir les clôtures en bon état de service pendant toute la durée du chantier. En particulier, les tags faits sur

Trappes, la Ville solidaire !

les clôtures de chantier, devront être systématiquement enlevés ainsi que les affiches sauvages dans un délai de 48 h. Si des panneaux sont endommagés, ils devront être remplacés sans délais.

Article 9 : L'entrée et la sortie du chantier s'effectueront rue des Anciens Combattants.

Article 10 : Conformément au PIC visé et dans les limites définies :

- La mise en place en amont ainsi qu'en aval de la rue des Anciens Combattants, de panneau AK5 sur mat fixe un panneau « limitation de vitesse 30km/h » sur mat fixe ainsi qu'un panneau « attention sortie de camion » sur mat fixe.
- Traçage d'un passage piéton de couleur jaune au niveau de la sortie de chantier.
- La création d'un stop à la sortie de la zone de chantier.
- Mise en place d'un panneau « attention traversé piétonne » à la sortie de la zone de chantier.

Article 11 : Les portails d'accès et de sortie de chantier seront maintenus verrouillés en dehors des horaires d'activité du chantier.

Article 12 : **Le stationnement et l'attente des camions de chantier sont strictement interdits sur les rues de l'ensemble du quartier.**

Article 13 : Pour les manœuvres des camions un **« homme trafic » sera mis systématiquement en place** pour gérer les accès au chantier et les approvisionnements.

Article 14 : Les entreprises devront mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir la sortie de chantier et les voies avoisinantes en parfait état de propreté, à savoir :

- Un débourbeur installé au niveau de la sortie de chantier,
- Un ouvrier présent sur site en permanence pour racler la boue déposée sur la chaussée en sortie de chantier, si besoin est,
- Si nécessaire, une balayeuse sur le site en permanence, affectée au nettoyage des voies empruntées par les camions du chantier,
- Mise en place d'un filtre géotextile au niveau des grilles avaloirs, avec remplacement régulier.

Article 15 : Le brûlage des déchets de chantier sur place est strictement interdit.

Article 16 : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du (papiers, poubelles, produits issus des travaux).

Article 17 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 18 : S'il y a dégradation de la chaussée, les entreprises en assumeront entièrement la remise en état à leurs frais.

Article 19 : La mise en place de panneaux sur supports existants devra être faite avec des protections en caoutchouc pour éviter d'endommager la peinture, sous réserve de l'autorisation du gestionnaire.

Article 20 : Toute demande d'installation de grue, appareil de levage ou centrale mobile devra faire l'objet d'une demande auprès du service compétent en la matière.

Article 21 : La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 22 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 23 : S'il est constaté le non-respect d'une des mesures de l'arrêté ou que la sécurité des usagers est menacée, **il sera procédé immédiatement à**

l'arrêt de toutes les activités et à la fermeture administrative du chantier.

Article 24 : Les activités de chantier sont **autorisées du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 sauf les jours fériés.**

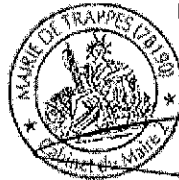
Article 25 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 26 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 27 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, - 8 JUIL. 2022

Ali RABEH
Maire de Trappes



[Handwritten signature]